

et qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, et, à cet égard :

a) Se félicite de la décision prise par la Commission de poursuivre l'examen des diverses possibilités de collaborer avec d'autres organisations et institutions à l'organisation de séminaires régionaux et de tirer parti de ces séminaires pour promouvoir l'adoption des textes juridiques issus de ses travaux;

b) Exprime sa satisfaction aux Etats qui ont offert des contributions pour financer des séminaires et des colloques ainsi que d'autres aspects du programme de formation et d'assistance de la Commission;

c) Exprime sa satisfaction aux gouvernements et aux institutions qui organisent des colloques et des séminaires dans le domaine du droit commercial international et souscrit à la demande de la Commission tendant à ce que copie des documents élaborés au cours de ces séminaires ou colloques ou des comptes rendus de leurs débats soit communiquée à son secrétariat afin d'aider celui-ci à planifier les futurs séminaires régionaux;

d) Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les institutions compétents ainsi que les particuliers à apporter leur assistance au secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et séminaires;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

12. *Réaffirme également* l'importance du rôle accru que joue le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en aidant la Commission à exécuter son programme de travail;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-septième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/107. Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que de nombreuses conventions internationales en matière de transport et de responsabilité, tant d'application régionale que mondiale,

contiennent des clauses relatives à la limite de responsabilité où cette dernière est exprimée dans une unité de compte,

Notant que le montant que fixent ces conventions comme limite de responsabilité peut être gravement affecté au fil des années par les fluctuations monétaires, ce qui détruit l'équilibre envisagé dans la convention au moment de son adoption,

Estimant que l'unité de compte privilégiée pour de nombreuses conventions, en particulier celles d'application mondiale, serait le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international,

Jugeant que les conventions devraient, en tout état de cause, comporter une clause qui faciliterait l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires,

Prenant en considération tout accord préférentiel conclu entre les Etats concernés,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une clause relative à une unité de compte universelle pour l'expression de montants monétaires dans les conventions internationales en matière de transport et de responsabilité ainsi que deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans lesdites conventions²³,

1. *Recommande* l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes;

2. *Recommande en outre* l'utilisation dans lesdites conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/108. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international,

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations internationales intergouvernementales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

²³ *Ibid.*, par. 63.

²⁴ A/37/404 et Corr.1 et Add.1 à 5.